

Note de présentation relative au projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur l'étang du puits sur la commune de Cerdon jusqu'au 31 décembre 2023

Contexte réglementaire

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le titre III du livre IV du code de l'environnement (CE). En vertu des dispositions de l'article R 436-14 du même code, le préfet de département peut autoriser la pêche à la carpe de nuit sur certaines sections de cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

Cette autorisation est délivrée après avis du délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, du président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et du président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne (article L436-38 CE).

Le projet d'arrêté, sur la base de la présente note font l'objet d'une procédure de participation du public au titre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du code de l'environnement.

Objet

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Le pêcheur Solognot » sollicite le renouvellement de l'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure sur l'étang du puits sur la commune de Cerdon, caduque au 31 décembre 2021.

Le secteur concerné est identique à l'autorisation antérieure, soit depuis la digue : de la bonde de l'étang au bout de la digue coté canal de fuite. La carte de localisation est annexée au projet d'arrêté.

La zone ouverte à la pêche de la carpe de nuit a une emprise limitée à 200 mètres à l'intérieur de l'étang, en partant du bord de l'eau. Ainsi, les lignes ne devront pas être lancées à plus de 200 mètres du bord de la zone ouverte à la pêche de la carpe de nuit.

Il est ajouté, à la demande de l'AAPPMA, que tout campement (biwy ou toile de tente) est interdit sur la digue.

L'autorisation est sollicitée jusqu'à la fin de l'année 2023.